

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience *ex parte* à huis clos réservée au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux
7 victimes et aux témoins
8 Mercredi 1^{er} avril 2009
9 L'audience est présidée par le juge Fulford
10 (*L'audience est ouverte à 16 h 15*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte. Veuillez vous asseoir.
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

En application de l'ordonnance orale de la Chambre, cette transcription ainsi expurgée devient Publique

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 2 – Expurgée.

En application de l'ordonnance orale de la Chambre, cette transcription ainsi expurgée devient Publique

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 3 – Expurgée.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application de l'ordonnance orale de la Chambre, cette transcription ainsi expurgée devient Publique

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 4 – Expurgée.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

En application de l'ordonnance orale de la Chambre, cette transcription ainsi expurgée devient Publique

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 5 – Expurgée.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux questions
13 que nous devons rapidement évoquer cet après-midi ; premièrement, l'utilisation des
14 évaluations de risques fournies par l'Unité des victimes et des témoins dans les
15 procédures de réexamen judiciaire. Donc, il y a un document de travail de l'Unité
16 des victimes et des témoins préparé pour faire des recommandations au Greffier. Il
17 est suggéré que ces évaluations ne soient pas divulguées à la Chambre lorsqu'il y a
18 un examen judiciaire d'une des décisions prises par l'Unité des victimes et des
19 témoins à la suite, par exemple, d'une contestation de l'un... d'une partie ou d'un
20 participant. L'Unité des victimes et des témoins fait valoir qu'elle doit pouvoir
21 préserver sa neutralité et protéger la confidentialité de documents qui ont été
22 collectés uniquement aux fins de cette évaluation.

23 Le Greffier a insisté sur le fait qu'à chaque fois qu'il y a une considération judiciaire
24 d'une des évaluations effectuées par l'Unité, la Chambre recevra un rapport détaillé.
25 De notre avis, dans la majorité des cas, probablement, ce rapport sera suffisant de la

1 part de l'Unité des victimes et des témoins.

2 Cependant, cette unité doit faire en sorte qu'à chaque fois la Chambre ait bien le

3 tableau complet et équilibré de la situation avec toutes les informations pertinentes

4 nécessaires pour pouvoir prendre une décision bien informée.

5 Il est cependant possible d'imaginer une situation peut-être exceptionnelle d'ailleurs

6 où il pourrait être nécessaire d'examiner certains des documents initiaux pour que la

7 Chambre puisse avoir une idée du contexte avant de prendre une décision.

8 Le rapport complet que nous avons reçu pour le cas qui nous intéresse est suffisant

9 pour que nous puissions prendre une décision. Nous ne demandons pas à l'Unité

10 des victimes et des témoins de nous fournir son évaluation ou ses évaluations

11 initiales.

12 S'agissant de la question de fond au sujet de ce témoin numéro 0004, les éléments de

13 fond sont les suivants : il a été interrogé par l'Accusation en janvier (Expurgée) et en

14 octobre (Expurgée). (Expurgée) et il

15 donne un aperçu général des événements et de certains des acteurs du conflit en

16 Ituri ; en particulier des informations sur la création et la structure de l'UPC-FPLC

17 par l'accusé ; les réunions quotidiennes entre l'accusé et certains individus considérés

18 ou décrits plutôt comme des représentants de la ligne dure au sein de ce groupe ; le

19 rôle de M. Lubanga au sein de l'UPC-FPLC ; son contrôle, la chaîne de commandes

20 au sein de l'organisation (Expurgée).

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 La demande de protection présentée par l'Unité des victimes et des témoins a été

1 faite en septembre 2007. Elle a été rejetée le 18 décembre 2007. L'Unité des victimes et
2 des témoins évoquant les motifs suivants et je cite : « (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 À partir de cette date, le témoin a, de manière systématique, indiqué qu'il n'était pas
14 satisfait des mesures de protection, des mesures de sécurité qui lui avaient été
15 proposées, (Expurgée); et qu'il ne

16 viendrait pas déposer devant cette Cour à moins que des mesures de sécurité
17 renforcées ne soient mises en place.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée). Les événements que nous

20 venons de décrire et l'attitude du témoin qui avait donné lieu au refus initial de
21 l'Unité des victimes et des témoins, eh bien, ont été réexaminées par la Cour le
22 24 avril de l'année dernière et nous avons confirmé la décision de l'Unité des
23 victimes et des témoins.

24 Je cite une partie de notre décision, paragraphe 13, la Cour a déclaré ce qui suit :

25 « La décision prise par l'Unité des victimes et des témoins doit être fondée sur des

1 éléments de preuve et il ne serait pas convenable d'accepter simplement des
2 préoccupations et le désir de protection renforcée. Bien que les souhaits du témoin
3 doivent être pris en considération, ils ne sont pas déterminants. Le témoin a exprimé
4 des préoccupations, (Expurgée), la
5 décision de l'Unité des victimes et des témoins n'est pas remise en cause. » Fin de
6 citation.

7 Depuis la décision initiale de l'Unité des victimes et des témoins, il y a eu des
8 éléments nouveaux qu'il faut mentionner.

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée).

2 L'Unité des victimes et des témoins a examiné toutes ces questions et a fait effectuer
3 une nouvelle évaluation, et je cite ; je cite en synthèse la conclusion au paragraphe
4 16 de leur requête du 18 mars 2009 ; document 1780 :

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Nous passons maintenant au paragraphe 21 ; je cite :

20 « L'Unité des victimes et des témoins a évalué le niveau de risque et estime que cela
21 ne justifie pas la participation au programme de protection de la CPI (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Dans sa requête très utile au nom du Bureau du Procureur, M^{me} Samson, au

1 paragraphe 12 de sa requête, a résumé la question qu'elle a soulevé devant nous à
2 l'essentiel et encore une fois je cite :

3 « Le Procureur soutient que le harcèlement psychologique et l'intimidation subtile
4 est une forme reconnue de manipulation ce qui peut avoir un effet pervers sur le
5 comportement du témoin quant à sa volonté ou pas de déposer. Le problème que
6 devra régler la Chambre n'est pas de savoir si ce comportement a abouti à une
7 menace directe mais si plutôt cette attitude peut être perçue comme étant menaçante.
8 Et si les témoins étaient dissuadés de déposer à travers des actes d'intimidation réels
9 ou peut-être subtils, cela empêcherait la Chambre de travailler et si on n'estime pas
10 que cela ne correspond pas à une menace réelle, cela ne fonctionnerait pas pour la
11 Chambre » Fin de citation.

12 La Chambre a attentivement considéré l'approche suggérée par le Procureur.
13 Cependant, de l'avis de la Chambre, il est important de garder à l'esprit la manière
14 selon laquelle la présente Chambre a exprimé l'approche appropriée qu'il faudrait
15 adopter compte tenu des circonstances dans sa décision en date du 16 décembre
16 2008, document 1557.

17 Et nous citons, en commençant avec le paragraphe 27 ; je cite :

18 « La protection devrait être accordée à tout témoin suite à des enquêtes prudentes et
19 minutieuses si cette personne... "s'il y a des éléments qui sont justifiés que cette
20 personne est confrontée à un danger ou un danger de mort" » Fin de citation.

21 Et ce test « devrait être interprété de manière suffisamment souple et à dessein pour
22 assurer une protection appropriée pour tout témoin qui suite à des enquêtes
23 appropriées est vraiment confronté à un danger de mort ou à une atteinte à sa
24 personne » Fin de citation.

25 Et si... Et quand on parle d'atteintes, on peut parler d'atteintes physiques ou

1 psychologiques sur la base d'éléments de preuve qui peuvent permettre de
2 déterminer l'existence d'un préjudice que pourrait subir la personne considérée » Fin
3 de citation.

4 Quand bien même la Chambre n'a pas de manière explicite utilisé l'expression « test
5 objectif », il ne fait aucun doute dans l'esprit de la Chambre, à ce propos, notamment
6 en disant qu'il s'agissait d'un test objectif qui a été établi et cela a été mentionné dans
7 notre décision du 16 décembre 2008, quand bien même on a bien expliqué que l'un
8 des facteurs qui devra toujours être pris en compte, c'est l'attitude du témoin.
9 L'application de ce test à la décision qui a été prise par l'Unité des victimes et des
10 témoins en la présente affaire ne sont pas en mesure de conclure que l'approche qui
11 a été adoptée est erronée.

12 La Chambre répète ceci : les conclusions prises par l'Unité des victimes et des
13 témoins ont été que l'incident qui a été décrit quand bien même on tient compte de
14 tous les éléments qui l'entourent, cet incident ne constitue pas un effort concerté de
15 porter atteinte au témoin ou de l'intimider. Non pas parce qu'il n'a pas reçu... tout
16 simplement parce qu'il n'a pas reçu de menaces directes.

17 Dans ces circonstances, de l'avis de la Chambre, le témoin n'a pas été exposé sur un
18 danger portant atteinte à sa personne ou une menace de mort qui serait fondée sur
19 des éléments de preuve donc en toutes circonstances, la Chambre ne voudrait pas
20 intervenir de la manière proposée par le Bureau du Procureur et nous retenons la
21 décision qui a été prise de refuser l'entrée du témoin considéré dans le programme
22 de protection de la CPI.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

En application de l'ordonnance orale de la Chambre, cette transcription ainsi expurgée devient Publique

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 – Expurgée.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*L'audience est levée à 16 h 57*)